

Quatrième constitution de l'Etat d'Israël

Constitution du 2018-20-16

PREMIERE PARTIE

(Organisation)

Article 1.1

L'Etat d'Israël est une République, Démocratique, Sociale et Juive. Elle assure l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe ou de race. L'Etat d'Israël respecte promouvois la religieux Juive. Ses pouvoirs sont séparés dans les conditions déterminés par la constitution et la loi. L'Etat d'Israël est une colonie de l'Empire Français. Le Royaume de Nicosine est une région autonome de l'Etat d'Israël

Article 1.2

Les langues officielles de l'Etat d'Israël sont le Français et l'Hébreu. Le drapeau officiel est le drapeau bicolore bleu et blanc avec l'étoile de David au Centre. L'Hymne de l'Etat d'Israël est Hatikvah.

DEUXIEME PARTIE

(Président de la République)

Article 2.1

Le Président de la République est le représentant de l'Etat d'Israël à l'international, il s'occupe des traités internationaux. Il préside le Knesset et dirige toutes les forces armée Israéliennes.

Article 2.2

Le Président est nommé à vie.

Article 2.3

Le Président possède le grade "Président". Il possède le Rank leader sauf en cas de décrets présidentiel.

Article 2.4

Le Président est chef de l'exécutif, il peut proposer des lois, il possède le droit de grâce et peut demander au Knesset les pleins pouvoirs. Il possède également le pouvoir de censure sur le Premier-Ministre et son gouvernement et peut dissoudre le Knesset et/ou convoquer des élections anticipés. Il possède le droit de veto sur le Knesset.

Article 2.5

Un décret Présidentiel est une loi qui prend effet immédiatement après publication et qui est émise par le Président.

TROISIEME PARTIE

(Premier Ministre)

Article 3.1

Le Premier-Ministre est le représentant du peuple Israélien nationalement et internationalement. Il dirige en concertation avec le Président les forces armées. Il est responsable des services de renseignement nationaux et internationaux sous le contrôle du Président. Il est le dirigeant de la nation.

Article 3.2

Le Premier-Ministre est élu par le Knesset. Il est élu pour une durée de 14 jours et ne peut excéder 100 mandats consécutifs.

Article 3.3

Le Premier-Ministre possède le grade "Premier-Ministre". Il possède le Rank officier sauf en cas décret Présidentiel.

Article 3.4

Le Premier-Ministre est le deuxième chef de l'exécutif, il peut proposer des lois et doit faire appliquer ceux en vigueur. Il peut censurer son gouvernement et dissoudre le Knesset. Il peut convoquer des élections anticipées au Knesset.

QUATRIEME PARTIE

(Le Knesset et les députés et le Procureur Suprême du Knesset)

Article 4.1

Le Knesset est l'organe consultatif de l'Etat d'Israël. Les députés y siègent.

Article 4.2

Les députés sont élus au suffrage universel direct secret par le peuple et de façon majoritaire pour une durée de 14 jours. Les différentes circonscriptions électorales sur : Beyrouth, Jérusalem, Tel-Aviv, Sinaï-Sud, Sinaï-Synagogue, Le Caire et Sollum, chaque circonscription donne 3 voix. Les partis n'ayant pas de voix reçoivent automatiquement 3% au Knesset. Ils sont élus pour une durée de 14 jours. Les députés possèdent l'immunité diplomatique nationale et internationale qui peut être retiré par le Knesset au deux tiers ou par décret Présidentiel.

Article 4.3

Le Knesset a le pouvoir d'annuler une décision du Shabak et possède le droit de censure sur le Gouvernement (Premier-Ministre et Ministres).

CINQUIEME PARTIE

(Culture)

Article 5.1

La critique envers l'Etat est contrôlée et censurée

Article 5.2

La critique envers la religion Juive est contrôlé et censurée.

Article 5.3

La diffusion d'œuvre possèdent des scènes de violences doivent être validées par le Président et peuvent être soumises à la censure ou à la suppression de certaines scènes.

Article 5.4

La diffusion d'œuvre à caractère pornographique doivent être validées par le Président et peuvent être soumises à la censure ou à la suppression de certaines scènes.

SIXIEME PARIE

(Médias)

Article 6.1

La liberté d'information et d'expression être garantie par le Président.

SEPTIEME PARTIE

(Culte de la personnalité)

Article 7.1

N'importe quelle forme de culte de la personnalité envers un être vivant quelconque est proscrit si il est mis en place par ses partisans ou par lui de façon indirect ou direct est strictement interdit. En revanche le culte de l'entité de l'Etat d'Israël est légal et encouragé.

HUITIEME PARTIE

(Les Partis Politiques)

Article 8.1

Le Multipartisme est libre. La Constitution garanti la liberté et l'indépendance des parti existants.

NEUVIEME PARTIE

(Les Syndicats)

Article 9.1

Le droit syndical est toléré, la liberté et l'indépendance des syndicats et garantis par la loi, tous citoyens et libre de créer ou de rejoindre un syndicat. La grève est interdite.

DIXIEME PARTIE

(Les associations)

Article 10.1

Les associations a but non lucratif et pacifistes sont autorisés et leur liberté et indépendance est garantie. Chaque citoyen est libre de créer ou de rejoindre une association à but non lucratif pacifiste. Dans le cadre déterminé par la loi.

ONZIEME PARTIE

(La Religion)

Article 11.1

La religion Juive est la religion officielle de l'Etat d'Israël, les lois doivent respecter les commandements. La religion juive influence le fonctionnement de l'Etat.

Article 11.2

La liberté de culte est garanti pour tous peut importe leur religion dans le cadre où aucun rassemblement qui trouble l'ordre public ou met en péril le fonctionnement des institutions, la stabilité de la constitution ou met en péril la continuité de la religion Juive.

DOUZIEME PARTIE

(Les sectes)

Article 12.1

Les sectes sont strictement interdites dans l'Etat d'Israël.

TREIZIEME PARTIE

(Shabak)

Article 13.1

L'organe judiciaire civil et militaire est le Shabak, il juge les coupables et peut révoquer la nationalité Israélienne aux recrues. Le Shabak est le seul organe Judiciaire reconnu en Israël, aucune institution judiciaire est supérieur à elle.

Article 13.2

Tous Israélien peuvent devenir juge avec accord du Président.

Article 13.3

La présence d'avocat est interdite sauf autorisation par le Président.

Article 13.4

Le Président a le pouvoir de destituer les juges.

Article 13.5

Nul ne peut être condamné à mort sauf décret Présidentiel. Le juge doit juger en fonction du code Pénal.

QUATORZIEME PARTIE

(Arme à feu)

Article 14.1

Tout Israélien a le droit de d'acheter, vendre et posséder une arme à feu librement sans limite. Sauf dans le cas de restrictions judiciaires.

Article 14.2

L'utilisation d'une arme à feu hors du cadre de la riposte en cas d'attaque (légitime défense) est punissable de lourdes peine. Le cas de la légitime défense s'applique si on riposte à un premier tir qui nous blesse.

QUINZIEME PARTIE

(Tsahal)

Article 15.1

Le Tsahal est la seule force armée de défense internationale de l'Etat d'Israël, elle assure l'intégrité des frontières de l'Etat d'Israël

Article 15.2

Le Tsahal est sous les ordres directs du chef d'Etat Major des armées, nommé par le Premier-Ministre et du Premier-Ministre en personne. Les actions du Tsahal sont contrôlées par le Président et le Knesset.

Article 15.3

Les actions militaires à l'étranger doivent être pour des actions exceptionnelles sous l'accord du Président ou du Knesset à la majorité absolue, et pour les actions militaires ponctuelles doivent être autorisées à la majorité absolue par le Knesset et par le Président.

SEIZIEME PARTIE

(Mishtara)

Article 16.1

La Mishtara est la police nationale Israélienne, elle vérifie l'application des lois, fait régner l'ordre public.

Article 16.2

La Mishtara est sous les ordres du Premier-Ministre contrôlée par le Président et le Knesset.

Article 16.3

La Mishtara n'a aucunement le droit de juger quiconque, elle doit se plier à la constitution et au code pénal.

Article 16.4

L'utilisation des armes à feu est autorisée uniquement dans le cas d'entrée illégale sur le territoire Israélien après avertissement et sans sortie du territoire au bout d'une durée de 2 minutes. L'utilisation de l'arme à feu est également autorisée dans le cas où la vie du policier est en danger ou en cas de délit de fuite. Dans le cas où un individu commet un crime, le policier peut utiliser son arme pour abattre le criminel uniquement si il est sûr que ce dernier est bien l'auteur du crime.

DIX-SEPTIEME PARTIE

(Seth Beth)

Article 17.1

Le Seth Beth est le service de renseignement civil intérieur de l'Etat d'Israël, il s'occupe de l'immigration ainsi que de l'intégrité des frontières nationales Israéliennes. Il est responsable de la lutte anti-terroriste, anti-drogue et anti-esclavagiste.

Article 17.2

Le Seth Beth est sous les ordres directs du Premier-Ministre sous le contrôle du Président. Il peut avec l'accord du Président et du Premier-Ministre rendre compte devant le Knesset.

Article 17.3

Les agents du Seth Beth possèdent l'immunité diplomatique nationale qui peut être levée par le Premier-Ministre et/ou par le Président. La divulgation des informations du Seth Beth est de la haute trahison.

DIX-HUITIEME PARTIE

(Mossad)

Article 18.1

Le Mossad est le service de renseignement civil et militaire extérieur de l'Etat d'Israël, il s'occupe de la protection d'Israël à l'international, de la sécurité des Israéliens à l'international est de l'Espionnage industriel, politique et militaire.

Article 18.2

Le Seth Beth est sous les ordres directs du Président, qui peut sur accord du Président rendre compte devant le Knesset et/ou devant le Premier-Ministre.

Article 18.3

Les agents du Mossad possèdent l'immunité diplomatique internationale et la protection du Tsahal sauf devant l'Organisation des Nations Unies, seul le Président peut lever l'immunité d'un agent du Mossad. La divulgation des informations du Mossad est de la haute trahison.

DIX-NEUVIEME PARTIE

(Israël, colonie de l'Empire Français)

Article 19.1

Le Président est responsable du bon payement de la taxe de colonisation d'un montant de vingt-mille dollars par mois soit cinq-mille dollars par semaine.

Article 19.2

Le Président est responsable du bon déroulement des relations diplomatiques et économique avec l'Empire Français.

VINGTIEME PARTIE

(Le Royaume de Nicosine)

Article 20.1

Le Royaume de Nicosine est une dépendance indissociable de l'Etat d'Israël

Article 20.2

Le Président Israélien possède le droit de destitution du Roi de Nicosine

Article 20.3

La protection face aux puissances étrangères du Royaume de Nicosine est assurée par les forces armées Israéliennes.

Article 20.4

Le Royaume de Nicosine à le droit de posséder une chambre législative/consultative dans le cadre où son pouvoir est limité au territoire du Royaume de Nicosine

Article 20.5

Le Royaume de Nicosine ne possède pas l'autorisation de posséder une armée, le Royaume de Nicosine à uniquement le droit de posséder une force de sécurité qui, ne peut effectuer des missions en dehors du territoire du Royaume de Nicosine sauf dans le cas où le Président Israélien aura donné son aval et que les forces de sécurité combattent au nom des forces Armées Israéliennes.

Article 20.6

Les forces de sécurités Nicosienne sont sous l'autorité du Roi de Nicosine.